

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2026 / 0213

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : REAAL
Tél : 04 66 54 30 90
Réf : SG/EH/TP/VL/2026

Objet : Convention à titre gracieux avec l'agence de l'eau de Montpellier pour la transmission et l'utilisation de données SIG

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L213-10-1 et suivant et L214-1 et suivants du Code de l'environnement instituant la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'article 101 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024,

Vu le décret n° 2024-787 du 9 juillet 2024 portant modifications des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau,

Vu la délibération C2026_01_06 du conseil de communauté en date du 9 avril 2026 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le courrier de l'Agence de l'Eau, reçu le 27 mars 2026, relatif à la demande de transmission de données Système d'Information Géographique (SIG) en matière d'eau potable et d'assainissement,

Considérant que la Communauté Alès Agglomération est compétente en matière d'eau potable sur l'ensemble de ses communes membres, à l'exception des communes de Castelnau-Valence, Saint Bonnet de Salendrinque, Saint Julien de Cassagnas, Sainte Croix de Caderle et Vabres,

Considérant que le montant, applicable au territoire de compétence sus-visé, de la récente redevance performance des réseaux d'eau potable est notamment fonction de diverses données de gestion patrimoniale présentées dans le SIG de la collectivité,

Considérant que la Communauté Alès Agglomération est compétente en matière d'assainissement sur l'ensemble de ses communes membres,

Considérant que le montant, applicable au territoire, de la récente redevance performance des systèmes d'assainissement collectif se base sur les conformités des stations d'épuration (performances de traitement), et des systèmes de collecte (limitation des déversements), et qu'indirectement, il est nécessaire de recouper avec les points de déversement cartographiés dans le SIG de la collectivité,

Considérant que pour suivre la mise en œuvre de la réforme des redevances performances, ainsi que les investissements publics réalisés via les schémas directeurs subventionnés par l'agence de l'eau, cette dernière demande à la Communauté Alès Agglomération la transmission des données géographiques (SIG) relatives aux réseaux d'eau potable et d'assainissement.

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention à titre gracieux pour la transmission et l'utilisation de données SIG sera signée entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ et l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse – délégation de Montpellier, représentée par Mme Stéphanie WEILL – 650 rue Henri Becquerel – Bâtiment 2 – 34961 Montpellier.

ARTICLE 2 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 30 AVR. 2026

Le président
Christophe RIVENQ

